

**Portant constitution de partie civile du SITTOMAT dans le dossier ECORECEPT en jugement auprès du tribunal judiciaire de Draguignan**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1614 du 29 juillet 2020 désignant Monsieur Gilles VINCENT Président du SITTOMAT,

VU la délibération n°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n°1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Considérant l'affaire instruite à l'encontre du prévenu la SAS ECORECEPT, en instance de jugement auprès du tribunal judiciaire de Draguignan (n° de parquet 230020027), dans laquelle le Syndicat est visé en raison des déchets confiés pour traitement à ladite société entre juin 2022 et juillet 2023,

Considérant que le Syndicat a probablement été victime des agissements et pratiques illicites de ladite société dans le cadre de l'exécution des marchés de traitement AO2021-07, AO2022-03 et MN2022-02 lots 19, 20 et 21 des déchets de balayures et encombrants et bois,

Le Président du SITTOMAT,

**DECIDE**

- de constituer le SITTOMAT partie civile dans l'affaire en instance de jugement auprès du tribunal judiciaire de Draguignan à l'encontre de la SAS ECORECEPT dont le n° de parquet est 230020027
- de signer tout document relatif à cette affaire,
- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance,

Fait à Toulon, le 31 mars 2025.

Le Président  
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance